

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ...:

« M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 février 2015, à Saint-Philippe (Réunion), à l'occasion de l'épreuve de cyclisme dite « Love Vélo ». Selon un rapport établi le 17 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 115 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 juin 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif depuis le 22 février 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 24 juin 2015 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 mars 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 mars 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. ... **sera suspendu jusqu'au 7 juillet 2017 inclus.**